

DECISION EL 07- 162

Date : 16 Mai 2007
Requérant : Moussa AMADE

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1201/216/EL, Monsieur Moussa AMADE, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 6^{ème} circonscription électorale, forme un recours en invalidation de l'élection de Madame Amoudatou AHLONSOU ;

Considérant que le requérant expose : « ... Dans la plupart des bureaux de vote de la 6^{ème} circonscription électorale, les listes électorales étaient incomplètes. Des rumeurs persistantes circulaient selon lesquelles les listes électorales déposées dans les bureaux de vote ne provenaient pas des listes électorales établies et affichées dans les CEC ; elles auraient été conçues par des formations politiques en compétition, en l'occurrence par le PRD pour favoriser son candidat tête de liste, Madame Amoudatou AHLONSOU... ces irrégularités ayant favorisé l'élection de Madame Amoudatou AHLONSOU... »

L'article 75 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : "Chaque candidat ou chaque liste de candidat pour les élections législatives... a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations..."

Malheureusement, alors que des mandats réguliers ont été délivrés aux représentants de la liste FCBE dans les bureaux de vote, certains agents de la Commission Electorale Nationale Autonome ont prétexté à tort de ce que lesdits

mandats ne seraient pas en original pour empêcher les représentants des candidats de la liste FCBE d'accomplir leur mission.

Tel est le cas dans la plupart des bureaux de vote de la 6^{ème} circonscription électorale et notamment aux bureaux de vote de Dékanmey, de Ganvié et de Sotchanhoué (commune de SÔ-AVA) et à Adjan centre (commune de ZE) où la quasi-totalité des représentants de la liste FCBE ont été littéralement chassés des bureaux de vote.

Aux termes des dispositions de l'article 85 de la loi, l'urne doit présenter "des garanties de sécurité et d'inviolabilité... Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents."

Cette exigence légale qui vise à garantir la sécurité du vote et à éviter le bourrage d'urnes a été malheureusement violée dans les bureaux de vote de Sotchanhoué 2, Aminou-Gao, Houédo-Aguékou et Ahomey-Lokpo...

Tôt le matin et avant même leur installation dans les bureaux de vote des localités ci-dessus, les urnes avaient été à moitié remplies puis scellées.

Les représentants de la liste FCBE ayant découvert la manœuvre ont avisé immédiatement leur superviseur François KOUTON, qui a dû alerter les forces de sécurité publique de la commune de Sô-Ava en vue des constats d'usage.

Par ailleurs à Ganvié 2, au poste d'Aminou-Gao derrière l'hôtel Madina, l'urne a été déplacée du bureau de vote aux environs de midi pour être installée au domicile du Roi, sa majesté TINGBE HOUETON ZIMBE ALLODIGA AYIDOTE SOTON II qui se trouve être à la fois membre de la CEC (Sô-Ava) et militant avéré du parti IPD.

Le chef de la brigade de gendarmerie de Sô-Ava, l'adjoint au Maire de la commune de Sô-Ava, Monsieur OGOUBIYI Thomas ainsi que le coordonnateur de la CEC de Sô-Ava, informés de ce déplacement irrégulier d'urne, sont arrivés sur les lieux et en ont fait le constat. Ces différentes autorités pourraient, au besoin, être interrogées par la Haute Cour.

La Haute Juridiction le relèvera aisément en constatant la disparité entre les chiffres indiqués sur les procès-verbaux de déroulement du scrutin et ceux portés sur les feuilles de dépouillement.

Mes mandataires présents sur les lieux ont vainement sollicité que ces irrégularités soient mentionnées au procès-verbal...»; qu'au soutien de sa requête, Monsieur Moussa AMADE produit le procès-verbal de constat de l'huissier de justice, Monsieur Bernardin Maxime J. B. BANKOLE ; qu'il demande à la Cour « de ... prononcer l'invalidation de l'élection de Madame Amoudatou AHLONSOU... » ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 28 avril 2007, Madame Amoudatou AHLONSOU GBADAMASSI expose : «... **Grief soulevé par le requérant ... relatif aux listes électorales incomplètes** : ... La CENA et ses

démembrements sont mieux indiqués pour clarifier cette situation dont moi-même, en tant que candidate en lice, ai été aussi victime ...

Renvoi des représentants de la liste FCBE dans les bureaux de vote : M. AMADE tend à faire établir que la responsabilité du renvoi des représentants de la liste FCBE des bureaux de vote, incombe au PRD. Mais en réalité, comme vous-même le savez, le PRD ne s'est jamais substitué aux organes décentralisés de la CENA et n'a donc pu avoir l'autorité de renvoyer des représentants de listes adverses des bureaux de vote. Ainsi le requérant qui soutient que ses représentants ont été chassés des bureaux de vote par les agents de la CENA devrait se retourner vers ces agents qui ont compétence et autorité pour assurer la gestion desdits bureaux de vote. Le renvoi des représentants du candidat AMADE qu'il vous expose, n'est et ne peut donc pas être du fait ni du PRD ni de ses candidats dans la circonscription...

Bourrage d'urnes : ... Au fond, le fait dénoncé par le requérant n'engage pas ma responsabilité ni celle du parti... Je ne trouve aucune preuve de bourrage d'urnes en ma faveur. Et M. AMADE ne peut établir la preuve contraire. Au contraire, je suppose que j'ai été moi aussi victime de cette irrégularité à certains endroits et dans certains bureaux de vote (Cf. PV du constat d'huissier). M. AMADE, en évoquant la violation des dispositions de l'article 85 de la loi 2006-25, a cité certaines localités : bureaux de vote de SOTCHANHOUÉ 2, AMINOUGAO, HOUEDO-KON et AHOMEY-LOKPO (arrondissement de GANVIE dans la commune de So-Ava). La confusion à ce niveau montre sa méconnaissance totale des bureaux de vote, villages et arrondissements de la commune de SÔ-AVA. C'est encore une preuve d'information basée sur la rumeur...

Déplacements d'urnes : ... Sur ce point, comme sur bien d'autres, le requérant étale sa méconnaissance des localités et des faits dont il parle. Car le domicile du roi (GBEGODOGAO) est à deux kilomètres environ de AMINOUGAO qui est un autre quartier, le roi est un militant de l'AFP de l'ancien Ministre HOUDE et non de l'IPD dont M. da SILVA était la tête de liste dans la 6^{ème} Circonscription. Le Bureau de AMINOUGAO n'est pas précisé.

La disparité des chiffres entre PV et feuilles de dépouillement : Sur cette question, je ne sais comment et sur quelle base le requérant a pu noter la disparité entre les chiffres des PV et des feuilles de dépouillement. Car, les PV et les feuilles de dépouillement étaient très insuffisants dans tous les bureaux de vote (6 PV et 6 feuilles de dépouillement par bureau de vote). Donc aucun représentant de parti ou liste de partis n'a reçu un PV et une feuille de dépouillement prévus par la loi. Même la CEC et les CEA n'ont même pas eu leur pli pour pouvoir établir leur PV de centralisation des résultats comme prévu par la loi (cf. réponse du Président CEC Sô-Ava à la réclamation des PV et feuilles de dépouillement par le candidat DEGBO Clément de la liste AFP)... » ; qu'elle poursuit : « ... J'ai été victime durant tout le processus électoral des

manœuvres tendant à démobiliser, décourager mes électeurs et ternir l'image de mon parti. Plusieurs actions déloyales et peu convenables à une compétition électorale digne de notre démocratie ont été initiées contre ma personne et ma formation politique... ; qu'elle conclut « ...Je m'inscris donc en faux contre toutes les accusations faites par M. AMADE à l'encontre de mon parti. En aucun cas, les irrégularités soulevées par le requérant ne m'ont profité... Le requérant n'a pu apporter la preuve ni matérielle, ni juridique que les irrégularités rapportées ont favorisé mon élection ou consolidé mon score. Au contraire, elles ont réduit mes résultats par rapport aux élections passées. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.**

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de liste de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.» ;

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé : ...*

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions sus-citées que le président du bureau de vote a l'obligation de délivrer une copie de

tous les documents électoraux à chaque liste de candidats ; que tout requérant doit annexer à sa requête lesdits documents pour permettre d'une part à la Cour de pouvoir comparer les résultats du bureau de vote avec les documents qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome, et d'autre part à l'élu dont l'élection est contestée de pouvoir présenter son mémoire en défense sur les faits qui lui sont reprochés ; que, ne l'ayant pas fait, le requérant a mis la Cour dans l'impossibilité de faire les investigations idoines et l'élu dont l'élection est contestée dans l'impossibilité de bénéficier du principe du contradictoire ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée de ce chef ;

Considérant que s'agissant de l'invalidation de l'élection de Madame Amoudatou AHLONSOU GBADAMASSI, il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont une influence déterminante sur les résultats des élections ; qu'à supposer même que les irrégularités alléguées aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (**1189** voix pour la Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et **17086** pour le Parti du Renouveau Démocratique (PRD), soit **15897** voix qui sépare le parti du requérant de celui de Madame Amoudatou AHLONSOU GBADAMASSI dans la 6^{ème} circonscription électorale ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Moussa AMADE doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Moussa AMADE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moussa AMADE, à Madame Amoudatou AHLONSOU GBADAMASSI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-